ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50833

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur les difficultes liees a l'absence d'une harmonisation de statut entre les directeurs d'ecoles publiques et d'ecoles privees. Il tient tout particulierement a revenir sur les consequences engendrees par l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 qui fait apparaitre que la legislation actuelle ne permettrait pas d'etendre les demarches de services ainsi que divers avantages financiers decoulant de la fonction de directeur d'une ecole publique aux maitres contractuels ou agrees qui dirigent une ecole privee sous contrat. Le Conseil d'Etat a en effet considere que seule une reforme de nature legislative permettrait de trouver une solution equitable a ce probleme. Compte tenu de cet element, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi placant sur un pied d'egalite les directeurs d'ecoles publiques et d'ecoles privees qui assurent, dans des conditions souvent difficiles, des fonctions absolument identiques au service de l'education des enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee, seule la remuneration des maitres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prevue. Ce principe a ete reaffirme par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estime qu'en l'etat actuel du droit, les avantages financiers et les decharges de service, lies a la direction d'une ecole publique, ne pouvaient etre etendus aux maitres contractuels ou agrees qui assurent la direction d'une ecole privee sous contrat. Ceux-ci ne peuvent beneficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agrements : en application des decrets no 78-249 et no 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorises a accomplir un service d'enseignement inferieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualite de contractuel ou d'agree.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50833
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4880